Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 135 670 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes née le 22 avril 1975 à Rufisque, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes mariée à [A.N.], et mère de deux enfants.

A l'âge de 15-16 ans, vous avez régulièrement des rapports intimes avec votre cousine et prenez ainsi conscience de votre orientation sexuelle. Vous entretenez une relation amoureuse de sept ans avec cette dernière.

Le 4 janvier 2001, vous épousez [A.N.], avec lequel vous vous installez au quartier Nord Foire dans la commune de Yoff.

La même année, votre père décède.

Le 25 janvier 2002, vous donnez naissance à un garçon nommé [M.N.].

Le 21 février 2006, vous accouchez d'une petite fille nommée [M.D.N.].

Cinq jours plus tard, vous vous rendez chez votre voisine [M.L.], une couturière, afin de vous faire confectionner des habits. Vous vous liez rapidement d'amitié avec celle-ci et, au mois de mars 2006, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Le 5 mars 2006, votre mère se rend à un baptême. Vous vous retrouvez alors seule dans votre maison de Nord Foire et vous en profitez pour rejoindre votre partenaire, chez elle. Une demi-heure plus tard, votre mère frappe à la porte de [M.L.]. Elle entre dans son domicile afin de vous réclamer de l'argent à donner lors du baptême. Elle vous aperçoit nue sur le lit de [M.L.] et se met à crier, avertissant de la sorte le voisinage. De retour chez vous, votre mari, ayant appris cet incident, vous maltraite. Vous prenez alors la décision de fuir de votre pays.

Le 1er décembre 2006, vous quittez le Sénégal pour rejoindre la Belgique. Votre fils est confié à votre mari et votre fille à votre soeur.

En 2009, vous faites une demande de régularisation auprès de l'Office des Etrangers qui vous est refusée.

En juin 2010, vos enfants vous rejoignent en Belgique grâce à l'aide de votre soeur. Vous apprenez alors que votre fille avait été excisée.

En mars 2011, vous retournez, seule, au Sénégal afin de retrouver votre mère qui est souffrante et vous réclame depuis longtemps. Celle-ci décède le 15 mars 2011.

En avril 2011, vous revenez en Belgique.
Le 7 avril 2011, vous demandez l'asile aux autorités belges pour vous et vos enfants sous de fausses identités.

Le 19 octobre 2011, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 3 février 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA dans son arrêt n ° 74607.

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire est prise par le CGRA le 31 mai 2013.

Le 29 novembre 2013, le CCE annule cette décision dans son arrêt n° 114763. Il demande qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui doivent porter sur les points suivants : note actualisée et complète sur la pratique de la ré-excision au Sénégal et de la prévalence d'une telle pratique ; l'évaluation des risques de ré-excision et du niveau de protection que vous et votre fille pouvez attendre des autorités sénégalaises en cas de retour au pays, au regard de votre situation particulière ; l'examen d'une alternative de fuite interne pour échapper au risque de ré-excision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation homosexuelle par votre entourage. Vous ajoutez craindre que votre fille ne soit ré-excisée en cas de retour dans votre

pays. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi d'une part à la réalité de votre homosexualité et, d'autre part, à l'existence d'une crainte de ré-excision dans le chef de votre fille.

Tout d'abord, le CGRA estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent ne sont pas établis.

En effet, plusieurs divergences, imprécisions et invraisemblances qui portent sur vos partenaires et sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays à cause de votre homosexualité peuvent être relevées de votre récit.

Ainsi, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte par votre mère et votre entourage le 5 mars 2006. Cet événement vous a poussée à quitter le Sénégal en décembre 2006. Or, il ressort des déclarations faites dans votre demande de régularisation datée du 10 décembre 2009 que vous êtes arrivée en Belgique fin 2005, munie d'un visa Schengen, et que vous avez établi votre séjour en Belgique depuis lors. A l'appui de vos déclarations dans le dossier de demande de régularisation, vous déposez votre carte consulaire délivrée par l'ambassade du Sénégal à Bruxelles le 23 février 2006 (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011 pp.9, 17 et farde bleue). Dès lors, il est impossible que vous ayez connu des problèmes au Sénégal en mars 2006 au vu du fait que vous séjourniez déjà en Belgique.

Par ailleurs, toujours concernant l'événement déclencheur de votre fuite du pays, vous dites, dans un premier temps, que vous avez été surprise par votre mère, nue, allongée sur le lit de votre partenaire, sept à neuf mois après la naissance de votre fille (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 9). Dans un second temps, vous dites que cet incident s'est produit le 5 mars 2006, à savoir quelques jours après la naissance de votre fille (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 17). Confrontée à la contradiction, vous dites avoir fait une erreur, précisant que vous êtes analphabète, que vous ne retenez pas les dates. Toutefois, le CGRA relève que vous connaissez la date de naissance de vos enfants, celles de vos deux partenaires, même celle de [A.D.] que vous n'avez plus vue depuis 1997, vous connaissez également la taille de soutien-gorge, la taille de pantalon et la pointure de chacune de vos deux partenaires. Notons également que vous connaissez la rue et le numéro de rue de deux lieux de fréquentation pour homosexuels à Bruxelles, ainsi que l'année durant laquelle vous vous y êtes rendue pour la première fois, vous êtes également capable de citer l'année de naissance d'un homosexuel connu au Sénégal pour avoir été enterré et exhumé par la population de Thiès, vous pouvez également préciser l'année durant laquelle le Président Diouf a créé la loi interdisant l'excision au Sénégal ainsi que les peines prévues par le Code pénal sénégalais contre l'homosexualité (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, pp. 16, 19-23 et dossier administratif). Confrontée au fait que malgré votre analphabétisme allégué, vous êtes capable de mémoriser de nombreuses informations, vous répondez simplement « c'est vrai, j'ai dû confondre les dates » (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 17). Dès lors, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez des informations constantes et cohérentes sur le jour qui a été à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal.

En ce qui concerne votre première partenaire, [A.D.], votre cousine, si le CGRA estime l'existence de celleci plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, pp. 14-16), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec elle de près de sept ans.

En l'espèce, invitée à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invitée à décrire le caractère et la personnalité de celle que vous avez connue intimement durant sept ans, vous dites simplement qu'elle est souriante, aimable, gentille, qu'elle est un peu nerveuse, qu'elle s'énerve un peu vite. Invitée à fournir davantage de détails et de descriptions, vous déclarez qu'elle a également été excisée (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 16). Or, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur la personnalité et le caractère de celle que vous prétendez avoir fréquenté, chaque week-end, durant sept ans.

Certes, vous donnez des détails physiques, telle la taille de son soutien-gorge ou sa pointure par exemple, qui laissent penser que cette personne existe bel et bien et que vous la connaissez. Cependant, ces éléments positifs ne suffisent pas à convaincre du fait que vous étiez amantes.

Concernant vos activités communes, vous ne vous montrez pas plus convaincante. Vous répondez que votre cousine vous apprenait à coudre et à tresser, sans plus. Vous ajoutez ensuite que vous vous voyiez les samedis et les dimanches, uniquement, que vous n'aviez qu'un « temps limité » pour vous voir et que, par conséquent, c'est tout ce que vous faisiez ensemble (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 16).

Le CGRA estime, quant à lui, que vous devriez être en mesure de fournir de nombreux détails sur vos hobbies et vos activités communes, et ce d'autant plus que vous vous êtes vues tous les week-ends durant sept années.

En outre, invitée à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous répondez de manière stéréotypée bien vous rappeler de votre première relation, du moment où votre partenaire vous apprenait à embrasser, qu'elle vous parlait des relations entre les filles et les garçons et des positions qu'il fallait prendre (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 16). Invitée à donner davantage de souvenirs, vous évoquez des faits généraux disant qu'elle vous a également appris le métier, les tresses, et que vous vous souvenez des samedis et des dimanches, que vous alliez partout où votre partenaire allait (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, pp. 16, 17). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, votre manque de spontanéité, de même que vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

En ce qui concerne votre seconde partenaire, [M.L.], le CGRA ne peut pas croire que vous ayez entretenu une relation amoureuse de cinq ans avec cette dernière.

Le CGRA constate ainsi que la chronologie des faits que vous invoquez présente des lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre durant l'audition.

En effet, il ressort de vos affirmations que votre relation intime avec [M.L.] a débuté en mars 2006 à Dakar. Toutefois, d'après les déclarations faites dans votre demande de régularisation datée du 10 décembre 2009, vous êtes arrivée en Belgique fin 2005, munie d'un visa Schengen, et vous avez établi votre séjour en Belgique depuis lors. A l'appui de vos déclarations dans le dossier de demande de régularisation, vous déposez votre carte consulaire délivrée par l'ambassade du Sénégal à Bruxelles le 23 février 2006 (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011 p.14 et farde bleue). Il est par conséquent impossible que vous vous trouviez à Dakar en mars 2006.

En outre, vous dites d'abord avoir entretenu une relation avec [M.L.] de février 2006, soit après la naissance de votre fille, jusqu'à décembre 2011. A cela, l'Officier de protection vous fait remarquer que nous ne sommes qu'en octobre 2011. Vous changez alors de version et affirmez avoir connu intimement [M.L.] depuis la naissance de votre fils, soit en 2002, jusqu'au mois de décembre 2006. Ensuite, vous modifiez à nouveau vos déclarations, disant que votre relation dure depuis mars 2006 jusqu'en 2011 (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 14 et rapport d'audition du 2 juillet 2014 p. 17).

De telles hésitations et des versions aussi différentes de faits essentiels jettent un sérieux discrédit sur vos propos.

De plus, même si vous auriez vécu une relation à longue distance avec [M.L.] depuis votre départ du Sénégal en décembre 2006, vous affirmez tout de même avoir gardé le contact et continuer à entretenir une relation amoureuse avec elle depuis lors (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 14). Le CGRA estime dès lors que vous devriez être en mesure de fournir un récit détaillé, circonstancié et révélateur du caractère vécu de votre relation avec [M.L.]. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Relevons d'abord le caractère vague et inconsistant de vos déclarations en ce qui concerne les hobbies et activités de votre partenaire. Vous dites seulement qu'elle aimait son travail, qu'elle n'a pas beaucoup de fréquentation. Invitée à fournir davantage de détails, vous ajoutez simplement qu'elle aimait s'habiller, se parfumer et s'occuper d'elle-même, puis vous parlez à nouveau de son travail (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 23). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillée quant aux activités et des centres d'intérêt de votre partenaire n'est pas crédible. Quant à son caractère, vous dites seulement que [M.L.] a bon caractère, qu'elle est souriante, aimable, gentille et serviable. Invitée à parler davantage de la personnalité de votre partenaire, vous ajoutez seulement ne connaître que du bien d'elle, ajoutant qu'elle a le défaut d'être impatiente (voir

rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 23). De telles imprécisions, de telles inconsistances dans vos propos à l'égard de votre partenaire empêchent définitivement de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez avoir vécu pendant cinq ans, même si vous entretenez celle-ci à longue distance.

Certes, vous connaissez des éléments qui pourraient plaider en faveur de votre homosexualité. Par exemple, vous connaissez la rue et le numéro de rue de deux lieux de fréquentation pour homosexuels à Bruxelles, ainsi que l'année durant laquelle vous vous y êtes rendue pour la première fois, vous êtes également capable de citer l'année de naissance d'un homosexuel connu au Sénégal pour avoir été enterré et exhumé par la population de Thiès, vous pouvez également préciser l'année durant laquelle le Président Diouf a créé la loi interdisant l'excision au Sénégal ainsi que les peines prévues par le Code pénal sénégalais contre l'homosexualité (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, pp. 16, 19-23 et dossier administratif). Cependant, les éléments négatifs, après pondération, l'emportent sur ces éléments positifs.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Dès lors, au vu de ces éléments, la réalité de vos deux relations homosexuelles et de votre orientation sexuelle n'est pas établie.

En ce qui concerne la crainte de ré-excision dans le chef de votre fille, le CGRA estime également qu'elle n'est pas établie.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier (document réponse CEDOCA SN2013-001w) que la pratique de la ré-excision n'est pas systématique au Sénégal. Comme l'affirme l'arrêt n° 92999 du CCE dans un dossier sénégalais où la crainte d'excision est invoquée, « le contexte familial et le profil personnel de la requérante jouent un rôle déterminant dans le cadre de sa demande de protection internationale. » Il est dès lors essentiel d'examiner votre contexte familial afin de pouvoir se prononcer sur l'existence ou non d'un risque de ré-excision dans le chef de votre fille. Or, les nombreuses imprécisions et incohérences pouvant être relevées de votre récit empêchent le CGRA de croire que la ré-excision soit pratiquée dans votre famille.

Ainsi, il est à souligner que, malgré que vous saviez que votre mère pratiquait l'excision et que la famille de votre mari considérait que toutes les femmes devaient être excisées, vous n'avez fait venir votre fille en Belgique qu'en juin 2010, soit trois ans et demi après votre départ du pays. Vous expliquez n'avoir pas eu suffisamment d'argent pour pouvoir le faire plus tôt. Pourtant, d'après les informations en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier, vous avez introduit une demande de visa court séjour à l'ambassade belge à Dakar le 11 mars 2008. Cette information démontre que vous aviez les moyens pour rentrer au Sénégal et revenir ensuite, de manière illégale vu que le visa vous a été refusé, en Belgique. Vu que vous déclarez être opposée à l'excision depuis très longtemps et que vous aviez les moyens pour rentrer dans votre pays et revenir ensuite en Belgique (voir notes d'audition du 2 juillet 2014 pp.6, 8, 11-12 et farde bleue), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pensé à ramener votre fille avec vous afin de la protéger de l'excision.

De même, vous dites que, entre 2006 et 2010, votre fille vivait chez votre soeur qui est fortement opposée à l'excision, qu'elle avait des activités normales (jardin d'enfants, cours de Coran) et qu'elle a fréquenté quelques fois la maison de son père et y passait même la nuit. Or, le CGRA s'étonne que vous ayez laissé votre fille fréquenter son père et sa famille alors que vous saviez que ceux-ci pratiquent l'excision sur les petites filles et considèrent qu'une femme « qui n'est pas excisée n'est pas une bonne femme » (voir notes d'audition du 2 juillet 2014 pp.5, 8, 10-11). En outre, il ressort de vos dires que votre fille a vécu encore chez votre soeur environ 2 ans après l'excision. Vu que votre soeur savait que votre fille devait subir la deuxième phase d'excision car elle en avait été informée par la soeur de votre mari, il n'est pas crédible que, à aucun moment pendant ces deux années, votre soeur ne vous ait prévenue de l'excision de votre fille pour trouver un moyen de la protéger de la ré-excision prévue (voir notes d'audition du 2 juillet 2014 pp.10-11).

Au vu de tous ces éléments, ainsi que du fait que pendant les deux années précédant le départ de votre fille du pays elle n'a pas été ré-excisée, le CGRA ne peut estimer sa crainte de ré-excision comme établie.

Par ailleurs, concernant votre contexte familial, vous déclarez que votre père était opposé à l'excision et qu'il ne voulait pas que ses enfants soient excisés. Vous déclarez également qu'il a participé aux négociations qui ont précédé votre mariage, que la famille de votre mari considère que toutes les femmes doivent être excisées et qu'ils n'accepteraient jamais une femme non excisée (voir notes d'audition du 2 juillet 2014 pp.8-9). Le CGRA se demande dès lors comment il est possible que votre père qui était opposé à l'excision vous ait donnée en mariage à une famille qui la pratique.

Le CGRA s'étonne également que votre père n'ait jamais été mis au courant du fait que vous étiez excisée (voir notes d'audition du 2 juillet 2014 pp.6, 8).

De plus, vous affirmez que toutes les femmes dans votre famille maternelle sont excisées et qu'on leur enlève « tout ». Interrogée sur le motif pour lequel ce n'est pas votre cas, vous ne savez pas répondre (voir notes d'audition du 2 juillet 2014 p.8). Le CGRA considère surprenant que vous soyez la seule femme excisée de cette manière.

De même, il est étonnant que votre mari qui exige que toutes les femmes soient excisées et qui veut qu'on « enlève tout » à votre fille vous ait acceptée comme épouse et qu'il n'ait jamais réclamé que vous soyez ré-excisée. Vu l'importance accordée à l'excision par votre belle-famille, votre explication que vous étiez déjà majeure, que vous auriez refusé et que ce serait une honte pour votre mari de divulguer que vous n'êtes pas complètement excisée n'est pas crédible (voir notes d'audition du 3 octobre 2011 p.22 et notes d'audition du 2 juillet 2014 pp.8-9).

En outre, vous déclarez lors de la première audition au CGRA qu'il est de coutume dans la famille de votre mari qu'une fille soit excisée très jeune et, si cette excision n'est pas conforme, la fille est ré-excisée. Or, vous affirmez lors de la seconde audition au CGRA que la tradition dans votre belle-famille est de pratiquer l'excision en deux phases, d'abord à 5 ans lorsqu'on enlève une partie puis à 8 ans lorsqu'on enlève tout, et que vous avez vu que toutes les filles ont été excisées de la sorte (voir notes d'audition du 3 octobre 2011 p.21 et notes d'audition du 2 juillet 2014 p.12). L'inconsistance de vos propos au sujet de la pratique de la ré-excision au sein de votre bellefamille (ré-excision automatique ou pratiquée juste dans certains cas) jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

Dès lors, vu tous les éléments susmentionnés, il ne nous est pas permis de croire que la ré-excision soit une coutume pratiquée dans votre famille. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que votre fille puisse craindre d'être ré-excisée en cas de retour dans votre pays.

Quant à la protection de la part de vos autorités nationales contre la ré-excision de votre fille, le CGRA estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Sénégal.

Le CGRA relève en effet que vous n'avez pas tenté de solliciter l'aide des autorités locales et/ou des structures d'aide aux filles qui risquent l'excision. A ce propos, vous déclarez ne pas pouvoir solliciter leur aide puisque ce serait un déshonneur et, selon vos traditions familiales, il serait perçu comme crime de faire emprisonner votre mari et sa grande soeur, reconnaissant ainsi les compétences et le pouvoir desdites voies de défense et de recours au Sénégal (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 21 et rapport d'audition du 2 juillet 2014 p.13). Ces propos concordent avec les informations dont dispose le CGRA selon lesquelles l'excision est sanctionnée par la loi sénégalaise qui prévoit un emprisonnement de six mois à cinq ans à quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin (voir informations jointes au dossier administratif). Bien que peu de femmes fait appel à la justice, il n'existe aucune disposition limitant le droit d'agir en justice des femmes, notamment contre leur mari. De plus, de nombreuses associations de lutte contre l'excision sont actives au Sénégal ; l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé), et d'autres encore, sont présentes dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques (voir dossier administratif).

Dès lors que vous n'avez pas épuisé toutes ces possibilités, cela entraîne le refus de votre demande d'asile et de protection subsidiaire dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire par rapport à la protection de l'Etat dont vous êtes ressortissante.

*Interrogée sur la **possibilité de fuite interne**, vous déclarez que vous pourriez aller vous établir autre part qu'à Dakar, mais que vous auriez de nouveau les mêmes problèmes à cause de votre homosexualité (voir notes d'audition du 2 juillet 2014 p.14). Vu que le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous êtes homosexuelle et vous avez rencontré des problèmes en lien avec votre orientation sexuelles (voir ci-dessus), et vu que, mis à part ce point, vous déclarez vous-même pouvoir vous établir dans une autre région de votre pays, le CGRA ne peut qu'estimer que la fuite interne peut être envisagée dans votre cas.*

Par ailleurs, il y a lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité et celle de vos enfants. En effet, il ressort de votre dossier que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique sous le nom de [B.K.], née le 2 avril 1980, mère d'[A.] et de [B.N.]. Lorsque les autorités belges ont retrouvé votre trace, vous vous êtes alors trouvée dans l'impossibilité de nier votre véritable identité, soit celle de [K.N.], née le 22 avril 1975, mère de [M.] et de [M.D.N.] (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, pp.4-6). Force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

En outre, le CGRA relève qu'à l'appui de votre demande, vous affirmez séjourner en Belgique depuis le mois de décembre 2006. Toutefois, vous ne demandez l'asile qu'au mois d'avril 2011, prétextant, dans un premier temps, ne pas avoir connu la possibilité d'asile avant cette date (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 4). Dans un second temps, vous affirmez avoir demandé conseil auprès d'un avocat en 2007. Celui-ci vous a expliqué qu'il aurait fallu introduire une demande d'asile endéans les huit jours après votre arrivée en Belgique, qu'il était alors trop tard (voir rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 13). Vous n'entreprenez aucune démarche avant 2009, année durant laquelle vous introduisez une demande de régularisation. Le CGRA estime que ce comportement est, à nouveau, incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. La conviction du CGRA est renforcée par votre retour volontaire au Sénégal en mars-avril 2011, et par votre retour en 2008 lorsque vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Dakar, attitude également incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution dans ce pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre ancienne carte d'identité ainsi que les copies des visas pour les Etats Schengen datés de 2004 et 2005, s'ils constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Le témoignage, non daté, de votre soeur [G.N.] avec une photocopie de sa carte d'identité, ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, il ne peut à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit et prouver votre orientation sexuelle ainsi que le risque d'une nouvelle excision de votre fille.

Quant aux certificats médicaux que vous déposez, bien qu'il y soit mentionné que vous avez, votre fille et vousmême, subi une excision partielle de type I, ceux-ci n'attestent en rien des craintes d'une ré-excision alléguée à l'appui de votre demande pour les raisons susmentionnées.

Les attestations de fréquentation scolaire de vos enfants ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les documents versés lors de vos deux recours devant le CCE, à savoir les extraits du registre des actes de naissance de vos enfants et un témoignage de [B.S.] accompagné de la copie de sa carte d'identité, une déclaration de l'association Merhaba et les dates de réunion de l'association, ils ne permettent pas une autre conclusion.

En effet, si les extraits du registre des actes de naissance de vos enfants sont un commencement de preuve de leur identité, ils n'apportent aucun élément permettant d'établir la réalité de la crainte alléguée à l'appui de votre demande.

Le témoignage de [B.S.] ne peut être retenu. Son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, il n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, il ne peut à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit et prouver votre orientation sexuelle ainsi que le risque d'une nouvelle excision de votre fille.

Quant à votre participation aux activités de l'association Merhaba, association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes, elle ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère d'emblée qu'il est impossible que la requérante ait connu des problèmes au Sénégal en mars 2006 en raison du fait qu'elle séjournait déjà en Belgique. Elle ajoute que les informations données par la requérante concernant le jour à l'origine de ses problèmes ne sont pas constantes et cohérentes. La partie défenderesse met encore en cause les relations homosexuelles invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et estime que la crainte de ré-excision dans le chef de la fille de la requérante n'est pas établie. La partie défenderesse estime encore que la requérante n'a pas épuisé de manière raisonnable les voies de défense et de recours possibles au Sénégal en ce qui concerne la protection de ses autorités et étudie la possibilité de fuite interne dans son chef. Elle considère également que l'attitude de la requérante, qui a donné de fausses identités au moment du dépôt de sa demande d'asile et qui a introduit sa demande plusieurs années après son arrivée en Belgique, est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef ou un risque réel d'atteintes graves. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que le motif qui considère qu'il est impossible que la requérante ait rencontré des problèmes au Sénégal en mars 2006 car elle séjournait déjà en Belgique, l'argument selon lequel la requérante s'est contredite concernant l'évènement déclencheur de sa fuite du pays, le motif qui met en cause les deux relations homosexuelles alléguées par la requérante, le fait que la requérante ait introduit sa demande d'asile cinq ans après son arrivée en Belgique et qu'elle soit retournée au Sénégal empêchent, à eux seuls, de tenir pour établies l'homosexualité alléguée par la requérante et la découverte de celle-ci par sa famille. S'agissant de la crainte de ré-excision dans le chef de la fille de la requérante, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise qui stipule qu'il n'est pas crédible que la sœur de la requérante ne l'ait pas prévenue de l'excision de sa fille pour la protéger du risque de ré-excision durant les deux années passées au Sénégal, que la fille de la requérante n'a pas été ré-excisée durant les deux années précédant son départ, qu'il est surprenant que la requérante soit la seule femme excisée de type 1 (partiellement) alors qu'elle déclare qu'on « enlève tout » dans la famille maternelle et qu'il est également surprenant que son mari l'accepte comme épouse alors qu'elle est excisée de type 1 (partiellement), suffit à considérer comme non établi le risque de ré-excision de la fille de la requérante. Les différents motifs ainsi repris constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que, si les déclarations de la requérante ne suffisent pas pour tenir les relations amoureuses établies, les objections ne suffisent pas non plus à réfuter lesdites relations. Elle ajoute qu'aucun reproche n'est formé concernant la prise de conscience de son homosexualité par la requérante, le vécu de celle-ci et que la requérante n'est pas interrogée sur sa vie sentimentale en Belgique. À ces égards, le Conseil constate que les nombreuses imprécisions émaillant le récit de la requérante, relatives aux deux relations homosexuelles alléguées suffisent à mettre valablement en cause cet aspect de son récit et donc également l'homosexualité alléguée. La requête introductive d'instance n'apporte en outre aucun élément pertinent de nature à rendre crédibles les relations invoquées et mettre ainsi en cause l'examen auquel a procédé la partie défenderesse.

La partie requérante allègue encore que l'excision de la requérante est un indice sérieux de sa crainte fondée d'être soumise à une nouvelle forme de persécution en cas de retour. Toutefois, la partie requérante ne développe pas plus avant son argumentation et se contente uniquement de cette allégation. Dès lors, cet élément ne peut pas suffire à lui reconnaitre la qualité de réfugiée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la motivation de la requête relative à l'homosexualité et à l'excision au Sénégal, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparait pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à ces différents points, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Concernant les témoignages, le Conseil précise que ceux-ci constituent pour l'essentiel une répétition des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale mais qu'ils ne contiennent aucune information pertinente de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS